

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Montcorbon aujourd'hui dénommée Douchy Montcorbon (LOIRET), les Beauvais, 9 rue des Roses cadastrée préfixe 211 section ZC numéro 140 lieudit « les beauvais » pour 5 a 30 ca et préfixe 211 section ZC numéro 154 lieudit « les beauvais » pour 1 a 90 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Me Claudine MOLLET membre de la SELARL PIASTRA-MOLLET-PREVERT, Avocat au Barreau de Montargis, demeurant 15 rue Triqueti 45200 MONTARGIS,

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Gilles DUBOIS, Notaire à Château Renard (45), en date du 20 août 2004, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur David Pascal Alain MOUILLERAT et Madame Belinda Valérie Françoise SIMON ci-après nommés d'un montant de 68.127 € au titre du prêt principal et de 17.988 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SELARL LEGAHUIS CONSEILS, Huissiers de Justice à MONTARGIS, en date du 21 avril 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur David Pascal Alain MOUILLERAT, Célibataire, de nationalité Française, né le 05/04/1972 à Montargis (45), domicilié 9 rue des Roses - 45220 DOUCHY MONTCORBON

Madame Belinda Valérie Françoise SIMON, Célibataire, de nationalité Française, née le 16/06/1974 à Chuelles (45), domiciliée 33 rue du Gâtinais - 45220 DOUCHY MONTCORBON

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 40.752,22 € au titre du prêt principal et 18.209,05 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 4 février 2021 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 4 février 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,30 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 1,30 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière d'Orléans 1 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière d'Orléans 1 en date du 8 juin 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 60 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 21 juin 2021 volume 2021 S numéro 65.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 septembre 2021 à 14 heures 00 par acte de la SELARL LEGAHUIS CONSEILS, Huissiers de Justice à MONTARGIS



Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : M. MOUILLERAT OUMIE SIMON
Crédit N° : 8410419
Suivi par : amanga
Vos réf : CVG : 344083514

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 8410419 - M. MOUILLERAT OUMIE SIMON au 04/02/2021

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 07/17/2019			9 815,02 €
Solde débiteur au 07/17/2019		27 036,49 €	
Créance exigible au 07/17/2019		0,00 €	36 901,51 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 36 901,51 € = 2 583,11 € (pour mémoire)			
Report au 07/17/2019		0,00 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/01/2020	91,35 €	91,35 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/02/2020	91,35 €	182,70 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	38,11 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/03/2020	88,72 €	271,42 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/04/2020	91,35 €	362,77 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	39,43 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/05/2020	90,04 €	452,81 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/06/2020	91,35 €	544,16 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	39,43 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/07/2020	90,04 €	634,20 €	36 901,51 €

Décompte crédit 8410419 - M. MOUILLERAT OU MILLESIMON au 04/02/2021

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/08/2020	91,35 €	775,55 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/09/2020	91,35 €	816,90 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	39,43 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/10/2020	90,04 €	906,94 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/11/2020	91,35 €	998,29 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	39,43 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/12/2020	90,04 €	1 088,33 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	40,74 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 07/01/2021	91,35 €	1 179,68 €	36 901,51 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 04/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	37,31 €		
Cotisation d'assurance	50,61 €		
Report au 04/02/2021	87,92 €	1 267,60 €	36 901,51 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	2 583,11 €		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 04/02/2021	2 583,11 €	3 850,71 €	36 901,51 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 04/02/2021			40 752,22 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,30% sur la base du solde principal de la période précédente.

Dossier : M. MOUILLERAT OU MME SIMON
 Crédit N° : 8410418
 Suivi par : amanga
 Vos réf : CVG : 344083514

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 8410418 - M. MOUILLERAT OU MME SIMON au 04/02/2021

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 07/12/2019			17 988,00 €
Solde débiteur au 07/12/2019		115,75 €	
Créance exigible au 07/12/2019		0,00 €	18 103,75 €
Report au 07/12/2019		0,00 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/01/2020	8,10 €	8,10 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/02/2020	8,10 €	16,20 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/03/2020	8,10 €	24,30 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/04/2020	8,10 €	32,40 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/05/2020	8,10 €	40,50 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/06/2020	8,10 €	48,60 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 07/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,10 €		
Report au 07/07/2020	8,10 €	56,70 €	18 103,75 €
Versements de la période	0,00 €		

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTCORBON aujourd'hui dénommée DOUCHY MONTCORBON (LOIRET)

Une maison sise les Beauvais 9 rue des Roses cadastrée préfixe 211 section ZC numéro 140 lieudit « les beauvais » pour 5 a 30 ca et préfixe 211 section ZC numéro 154 lieudit « les beauvais » pour 1 a 90 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon-salle à manger, cuisine, buanderie, couloir, trois chambres, wc, salle de bains, au 1^{er} étage : palier, deux chambres, wc, garage, jardin, cour

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SELARL LEGAHUIS CONSEILS, Huissiers de Justice à MONTARGIS en date du 6 mai 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

LEGAHUIS CONSEILS HUISSIERS DE JUSTICE

Office d'Orléans
5 rue de la Lionne
BP 11553
45005 ORLEANS CEDEX 1

Office de Montargis
30 avenue du Général de Gaulle
BP 135
45200 MONTARGIS CEDEX

Du : #DATE_CONSTAT#

Référence étude : 100624

**JEUDI SIX MAI
DEUX MILLE VINGT ET UN
à 14 heures 00**

A LA REQUETE DE :

Société anonyme crédit foncier de France, immatriculée au RCS de PARIS n° 542029848, dont le siège social est 19 rue des Capucines - BP 65, 75050 PARIS CEDEX 01, FRANCE, agissant diligences de son représentant légal en exercice, y domicilié audit siège en cette qualité,

M'AYANT EXPOSE :

Lequel m'ayant préalablement exposé que poursuivant la saisie immobilière d'un bien immobilier appartenant à :

Propriété de :
Madame Belinda, Valérie, Françoise SIMON, ainsi déclarée
Monsieur MOULLERAT, ainsi déclaré

Agissant en vertu :

D'un commandement valant saisie immobilière signifié en date du 30/03/2021

Et des articles R322-1 à 322-3 du Code de Procédure Civile d'exécution,

Et en l'absence de paiement intégral des sommes dues dans le délai de 8 jours impartis à

Propriété de :
Madame Belinda, Valérie, Françoise SIMON, ainsi déclarée
Monsieur MOULLERAT, ainsi déclaré

Qu'il convient de procéder à la description du bien immobilier sis :

9, rue des roses
45220 DOUCHY MONTCORBON

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Marc, Pierre LELIEVRE, Huissier de Justice associé de la SELARL LEGAHLIS CONSEILS, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Orléans (Loiret), y demeurant, 5 rue de la Lionne,

En présence de :

- Monsieur Yoann BOUQUET, ainsi déclaré, Diagnostiqueur, CTI ENVIRONNEMENT
- Madame Gwendoline MOUILLERAT, ainsi déclarée, Fille, majeure, représentant de Monsieur MOUILLERAT (Propriétaire)

JE ME SUIS RENDU CE JOUR

9, rue des roses

45220 DOUCHY MONTCORBON

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Monsieur vit avec sa fille et accueille temporairement ses trois autres enfants.

CONVOCATION

Un rendez-vous sur site a été convenu avec Madame Gwendoline MOUILLERAT

INFORMATIONS SUR LA VILLE

La ville de Douchy-Montcorbon est une commune nouvelle créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 issu du regroupement de Douchy et de Montcorbon, située dans le canton de Courtenay; elle comptait une population de 1544 habitants lors du dernier recensement.

Elle fait partie de la communauté de communes de la Clère du Betz et de l'Ouanne (3CBO); qui assure notamment la gestion des déchets ménagers.

Les établissements scolaires sont situées à Chateaurenard, Courtenay et Montargis. Les transports scolaires sont assurés par la région sous le nom « RÉMY CENTRE VAL DE LOIRE ».

LOCALISATION DU BIEN

Je procède à des captures de vues satellite du bien afin de le localiser sur un plan et une carte.

Le bien est cadastré sur la commune de DOUCHY MONTCORBON section ZC parcelle numéro 140 et 154. Il ne fait pas partie d'un copropriété. Il est relié au réseau d'eaux usées, tout à l'égout ainsi qu'au réseau d'eaux pluviales.



1. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

RÉFÉRENCE DE L'ACTE

Un acte authentique du 20 août 2004.

SUPERFICIE DU BIEN ET PRÉCISIONS

Le bien immobilier objet du procès-verbal de description, est une maison comprenant 8 pièces pour une surface au sol totale d'environ 133,45 M2, et une surface habitable de 108,96 m2 environ.

Le DPE classe le bien en catégorie E pour la consommation énergétique, et C en émission de GES.

Les combles ne sont pas habitables. Le vide sanitaire n'est pas accessible.

Au rez de chaussée :

EXTÉRIEUR

La façade est en crépi en état d'usage normal.

La toiture est en tuiles mécaniques en état d'usage normal, toiture à deux versants, tuiles mécaniques simples.



1.



2.



3.



4.



5.



6.



7.

COUR

Une cour devant la maison. Calcaire et liant bitumeux. Le tout en bon état d'entretien.



1.



2.

JARDIN

La parcelle est clôturée par un grillage souple torsadé en bon état.

Le jardin est engazonné et arboré. A l'arrière de la maison, une terrasse béton brut est accessible par le salon.



1.



2.



3.

ENTRÉE

Accès par une porte en bois vernis fermant à trois points. Le bâti et la porte sont propres et ferment sans difficulté. Plinthes carrelées assorties.

Sol: carrelage céramique en bon état
Cloisons en plaque de plâtre, peinte, sans défaut notable.
Faux plafond peint, sans défaut notable.
Pas de séparation avec le salon-séjour



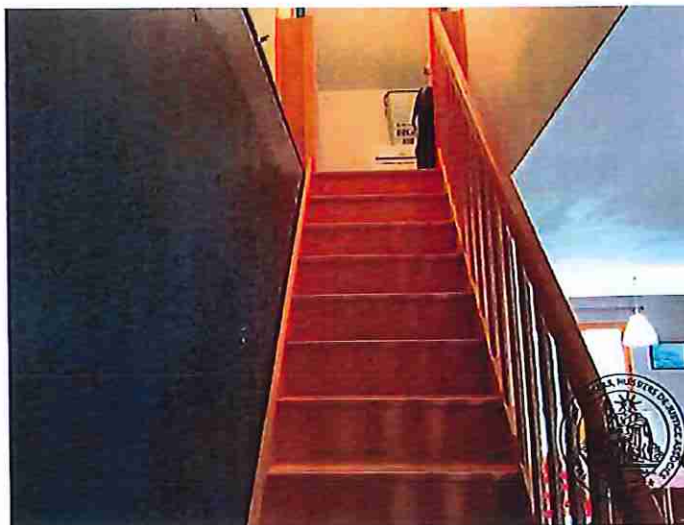
1.



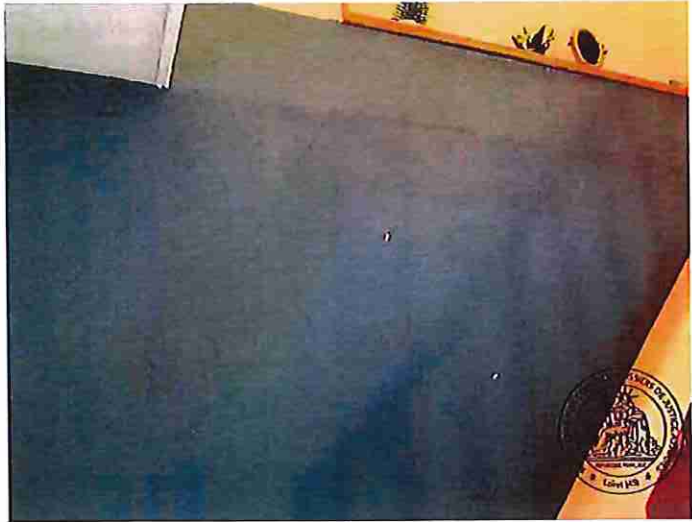
2.

CAGE D'ESCALIER

Escalier en bois verni, marches, contremarches et rampe.
Cloisons peintes
Sous pente peinte
Une niche créée et peinte
La peinture présente quelques tâches et marques d'usures.



1.



2.



3.

SALON - SALLE À MANGER

Mesures des pièces: Salon 21,24m2 habitables, salle à manger non divisée du salon :9,1 m2 habitables.

Sol et plinthes en carrelages céramiques sans défaut. Cloisons peintes. Plafond peint. La peinture présente des marques d'usure peu prononcée.

La pièce est équipée d'un Poêle de marque GODIN.

Huisseries:

Une double porte fenêtre bois, double vitrage avec volets extérieurs bois, sans défaut; ouvrant sur la cour

Une double porte fenêtre bois, double vitrage avec volets extérieurs bois, sans défaut; ouvrant sur la terrasse

Prises murales sans défaut apparent.





2.



3.



4.



5.

CUISINE

Cuisine ouverte, aménagée et équipée.

Sol carrelé en céramique avec joints cimentés.

Faïence: petit carreaux céramique en bon état

Cloisons: peintes

Mobilier: en bois massif et poignées métalliques. L'ensemble est propre, sans dégradation notable.

La peinture murale présente une usure peu marquée

Plafond: peint présentant des tâches et salissures marquées notamment à proximité de la grille de VMC

Huisserie: une fenêtre double battant bois, double vitrage avec poignée métalliques et volets bois; sans défaut.

La pièce est mesurée à 6,49 m²



1.



2.



3.

BUANDERIE (ARRIÈRE-CUISINE)

L'accès s'effectue par une porte d'entrée en bon état, de couleur blanche, ouverture battant simple, avec une poignée à bec de cane en métal, extérieur peint, intérieur peint, barre de seuil.

Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage normal, de couleur beige, en céramique. Je relève quelques éclats.

Les murs sont recouverts d'enduit en état d'usage normal. Brut, sans finition

Le plafond est recouvert de faux-plafond en état d'usage normal. Brut, sans finition

La pièce est mesurée à 2,63 m² habitable. La surface est occupée par un chauffe-eau électrique.

Prises murales et convecteurs, sans défaut remarquable.



1.



2.

COULOIR DE DISTRIBUTION

Il a été mesuré à 4,87 m²

Sol et plinthes: carrelage céramique en bon état

Cloisons peintes: marques d'usures prononcées
Interrupteurs et prises murales, sans défaut apparent

Plafond: peinture de couleur blanche: nombreuses tâches et marques d'usure.
Éclairage: une ampoule sur douille



1.



2.

CHAMBRE 1

Mesurée à 11 m2

Bloc porte bois, nombreuses tâches.

Sol et plinthes: carrelage céramique et joints cimentés

Cloisons: peinture présentant plusieurs tâches et marques d'usure. Cloison opposée à l'entrée, tapisserie en bon état.

Huisserie: Une fenêtre à deux battants bois, double vitrage avec volets extérieurs bois, sans défaut; ouvrant sur la cour.

Aménagement: une penderie avec portes coulissantes pleines et miroir.

Chauffage: convecteur électrique

Prises murales et convecteurs, sans défaut remarquable.



1.



2.



3.



4.

CHAMBRE 2

Mesurée à 11 m²

Remarque: Pas de chauffage dans cette pièce

Sol et plinthes carrelés, sans défaut.

Cloisons: peintes, marques d'usure peu prononcées, quelques trous. Cloison opposée à l'entrée tapissée, sans défaut.

Plafond: peinture blanche usée

Aménagement: une penderie avec rayonnages; ouverte

Prises murales et convecteurs, sans défaut remarquable.

Huisserie: Une fenêtre à deux battants bois, double vitrage avec volets extérieurs bois, sans défaut; ouvrant sur la cour.



1.



2.



3.

CHAMBRE 3

Bloc porte d'entrée, peint sur deux faces, salissures et tâches

Sol et plinthes carrelé, sans défaut

Cloisons: Tapisserie peu usée

Plafond: peinture blanche, quelques marques d'usures et défaut d'application

Huisserie: Huisserie: Une fenêtre à deux ballants bois, double vitrage avec volets extérieurs bois, sans défaut; ouvrant sur le jardin

Chauffage: convecteur électrique

Pièce mesurée à 10,98 m2



1.



2.



3.



4.

WC

Bloc porte, quelques taches sur la face extérieure.

Sol et plinthes: carrelage céramique sans défaut. Joints tachés à proximité de la cuvette.

Cloisons: faïence en bon état et tapisserie vétuste avec taches, trous et déchirures par endroits.

Bloc Wc en céramique, sans fuite apparente. Manque l'abattant.

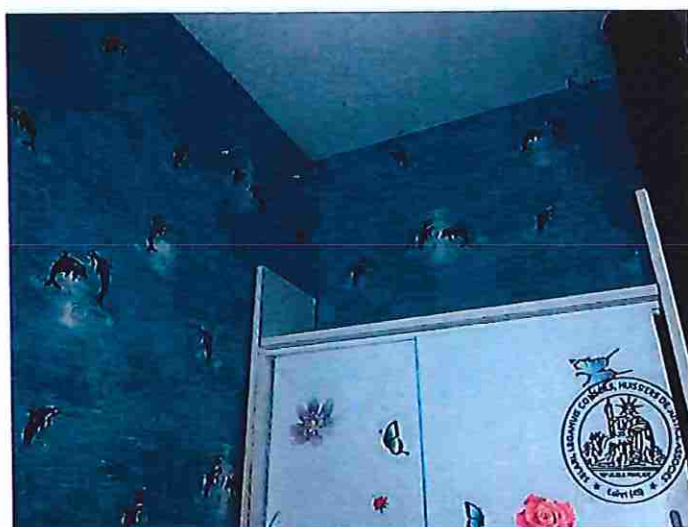
Plafond: peinture de couleur blanche, tachée vers le tuyau d'évacuation.

Pièce mesurée à 1,2 m²





2.



3.

SALLE DE BAIN

Remarque: Pas de chauffage dans cette pièce
Elle est mesurée à 4,75 m²

Bloc porte d'entrée, peinture avec tâches sur les deux faces.

Sol et plinthes: carrelage céramique, sans défaut notable.
Faïence murale et tablier de baignoire en carrelage céramique, deux trous en partie droite de la colonne de douche.
Les joints cimentés sont ternis et noircis par endroits

Huisserie: une fenêtre simple battant bois, double vitrage en verre granité.

Cloisons: peinture et tapisserie: nombreuses tâches, usure notable de l'ensemble.
Plafond: peinture blanche, usure avancée.

Baignoire et lavabo avec meuble, vétustes. Aucune fuite n'a été repérée.

Pièce mesurée à 4,75 m²



1.



2.



3.



4.

PALIER

Mesuré à 1,63 m2

Le sol est couvert de stratifié usé en partie centrale. Les seuils de portes sont usés.

Les cloisons en plaques de plâtres sont peintes. La peinture est usée et tachée par endroits. Les rampants en plaques de plâtres sont également peints, ainsi que le faux plafond.

Éclairage: une ampoule sur douille.



1.



2.



3.



4.

CHAMBRE 4 ÉTAGE

Sol stratifié usé

Cloison, rampants et faux plafond, peints. Quelques taches et marques d'usure.

Huissierie: une fenêtre de toit bois, double vitrage sans défaut. Le rideau occultant est usé et dégradé.

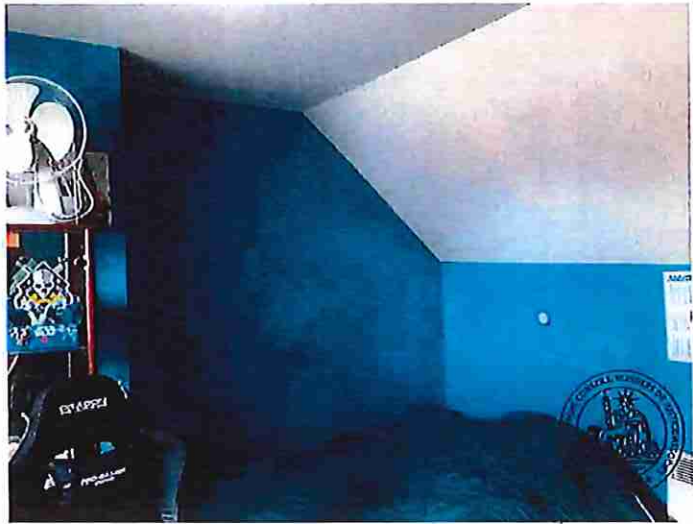
Chauffage: convecteur électrique

Prises et interrupteurs sans défaut apparent.

Pièce mesurée à 12,67 m2 habitable,



1.



2.



3.

CHAMBRE 5 ÉTAGE

Sol stratifié portant quelques tâches. Plinthes assorties tachées.

Cloisons, rampants et faux plafond, peints. Quelques taches et marques d'usure.

Huissierie: une fenêtre de toit bois, double vitrage sans défaut. Le rideau occultant fonctionne sans défaut.

Chauffage: convecteur électrique

Prises et interrupteurs sans défaut apparent.

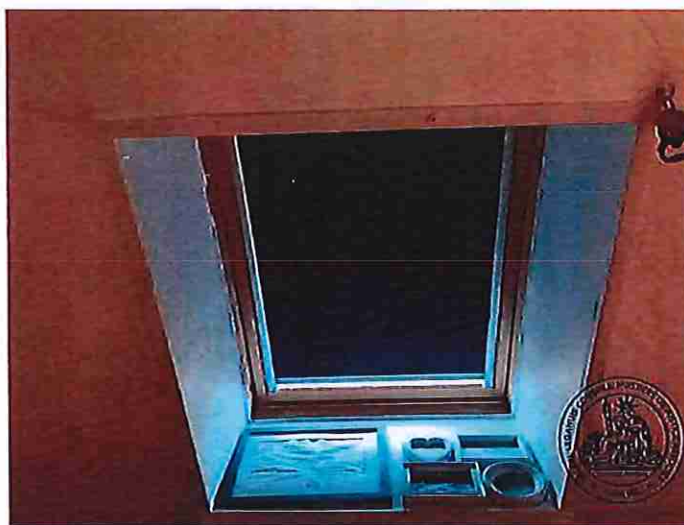
Pièce mesurée à 10,55 m² habitable



1.



2.



3.



4.

WC ETAGE

Pas de porte

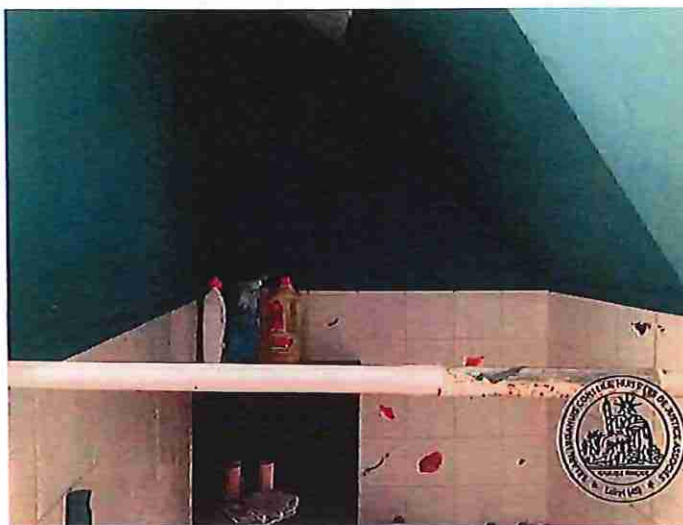
Sol en stratifié usé, plinthes bois usées

Faïence murale en carrelage carré et joints cimentés: quelques tâches

Rampant et faux plafond peint, sans défaut notable

Bloc WC en céramique, et lave main céramique: sans défaut notable

Pièce mesurée à 0,85 m2 habitable



1.

GARAGE

Mesuré à 15,38 m2 au sol.

Dalle brute

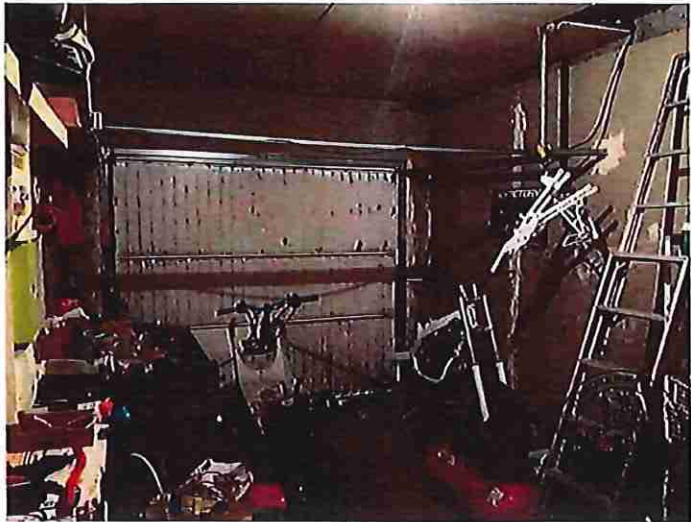
Cloisons en BA13, sans finition

Porte de garage métallique basculante, sans défaut.

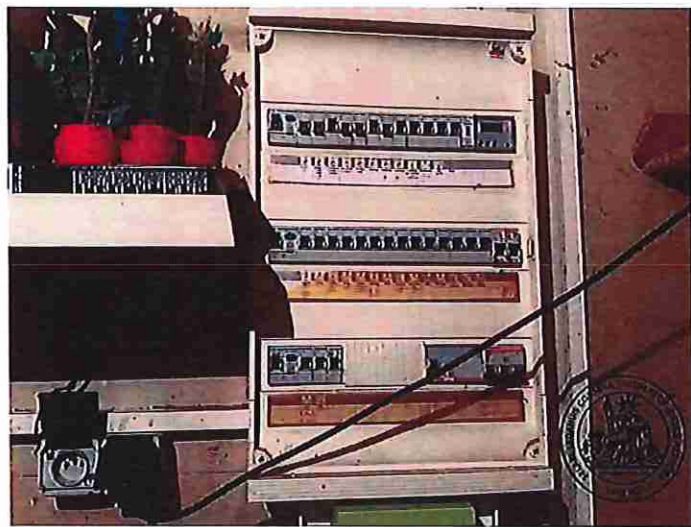
Présence du tableau électrique



1.



2.



3.

DIAGNOSTICS

A l'issue de mes constatations, j'ai annexé au présent procès-verbal de description les diagnostics suivants établis par Yoann BOUQUET, CTI Environnement, Géomètre Expert :

- Diagnostic Amiante
- Diagnostic Performance Energétique
- Etat de l'installation Intérieure d'électricité
- Attestation de surface habitable
- Diagnostic Plomb

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Marc LELIEVRE
Huissier de Justice

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur David Pascal Alain MOUILLERAT et Madame Belinda Valérie Françoise SIMON suivant acte en date du 20 août 2004 publié le 14 septembre 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 3824 pour l'avoir acquis de la Commune de Montcorbon identifiée sous le SIREN 21450211400017.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

52 400,00 € - cinquante-deux mille quatre cents euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente MOUILLERAT / SIMON
Audience d'Orientation 16 septembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS, a comparu, Me Claudine MOLLET membre de la SELARL PIASTRA-MOLLET-PREVERT, Avocat au Barreau de Montargis, demeurant 15 rue Triqueti 45200 MONTARGIS, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL LEGAHUIS CONSEILS, Huissiers de Justice à MONTARGIS en date du 12 juillet 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente MOUILLERAT / SIMON
Audience d'Orientation 16 septembre 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS, a
comparu Me Claudine MOLLET membre de la SELARL PIASTRA-MOLLET-
PREVERT, Avocat au Barreau de Montargis, demeurant 15 rue Triqueti
45200 MONTARGIS, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Demande de renseignements ⁽¹⁾

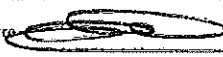
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 N° de la demande : 23216291

 Déposé le : 08/06/2021

 Références du dossier : 6231

INFORMATIONS RELEVANTES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DÉPOSITAIRE
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 21.04.2021</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Buisson 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ORLEANS 1</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>pbouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.02</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>04/06/2021</u> Signature 

COÛT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIVANCE	
POINT DU DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le
TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (pour les personnes physiques, siège social et responsable de l'état civil) (art. 10/01/93 modifié) SIREN (numéro de personnes et siège social) (art. 10/01/93 modifié)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MOUILLERAT	David Pascal Alain	05.04.1972 à Montargis (45)
2	SIMON	Belinda Valérie Françoise	16.06.1974 à Chueiles (45)
3	COMMUNE DE MONTCORBON		21450211400017

DESIGNATION DES IMMEUBLES (pour les personnes physiques, siège social et responsable de l'état civil) (art. 10/01/93 modifié) SIREN (numéro de personnes et siège social) (art. 10/01/93 modifié)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	MONTCORBON aujourd'hui dénommée DOUCHY MONTCORBON, les Beauvals	section ZC numéros 140		
2		et 154		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ORLEANS 1

Demande de renseignements n° 4504P01 2021 F991
déposée le 08/06/2021, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CFF/MOUILLERAT SIMON

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 19/11/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.
- [x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/11/2020 au 08/06/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ORLEANS 1, le 14/06/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis SAMBRAS

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 98 à 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 19/11/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/09/2004	Référence d'enregistrement : 4504P03 2004P3824	Date de l'acte : 20/08/2004
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : SCP DUBOIS / CHATEAURENARD			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2004P3824 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTCORBON		ZC	143		
MONTCORBON		ZC	154 à 155		

Disposition n° 2 de la formalité 4504P03 2004P3824 : VENTE après DIVISION

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
3	COMMUNE DE MONTCORBON	214 502 114			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	MOULLERAT	08/04/1972			
2	SIMON	16/06/1974			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	FI	MONTCORBON	ZC 140		
			ZC 154		

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usages et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 7.200,00 EUR

Complément : Bénéficiaires : chacun divisiément pour moitié

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 19/11/2020

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 14/09/2004	Référence d'enlèvement : 4504P03 2004V1275	Date de l'acte : 20/08/2004
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : SCP DUBOIS / CHATEAURENARD			
Domicile élu : CHATEAURENARD/EN LEUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2004V1275 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	MOULLERAT	05/04/1972
2	SIMON	16/06/1974
Immeubles		Volume
Débiteurs	Droits	Commune
		MONTCORBON
		ZC 140
		ZC 154

Montant Principal : 7.200,00 EUR. Accessoires : 1.440,00 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/09/2026 Date extrême d'effet : 06/09/2028

Disposition n° 2 de la formalité 4504P03 2004V1275 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	MOULLERAT	05/04/1972
2	SIMON	16/06/1974
Immeubles		Volume
Débiteurs	Droits	Commune
		MONTCORBON
		ZC 140
		ZC 154

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 19/11/2020

Disposition n° 2 de la formalité 4504P03 2004V1275 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Montant Principal : 10.788,00 EUR Accessoires : 2.157,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/09/2026 Date extrême d'effet : 06/09/2028

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/09/2004	Référence d'enlèvement : 4504P03 2004V1276	Date de l'acte : 20/08/2004
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : SCP DUBOIS / CHATEAURENARD			
Domicile élu : CHATEAURENARD/EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2004V1276 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MOULLERAT	05/04/1972	
2	SIMON	16/06/1974	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTCORBON	ZC 140 ZC 154
			Volume
			Lot

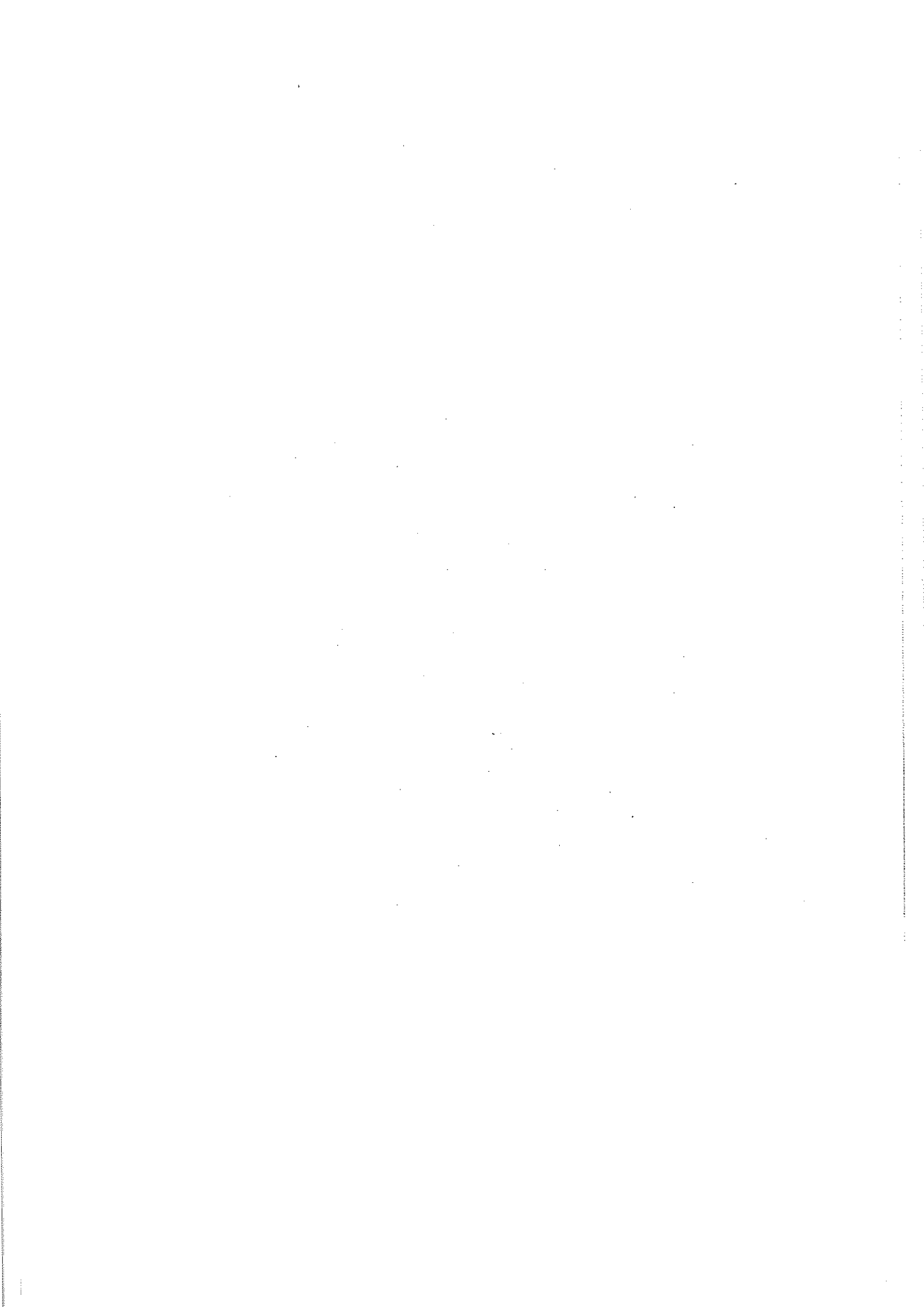
Montant Principal : 88.127,00 EUR Accessoires : 13.625,00 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/11/2031 Date extrême d'effet : 06/11/2033

CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/11/2020 AU 08/06/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/06/2021 D19294	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LELIEVRE ORLEANS	21/04/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE MOULLERAT / SIMON	4504P01 S00060

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ORLEANS 1**

131 FAUBOURG BANNIER
45042 ORLEANS CEDEX
Téléphone : 0238241900
Mét. : spt.oreans1@dgifp.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Maître BUISSON & ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formaliés suivi d'un sommaire des formaliés publiés et reportés.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 14/06/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4504P01 2021F991

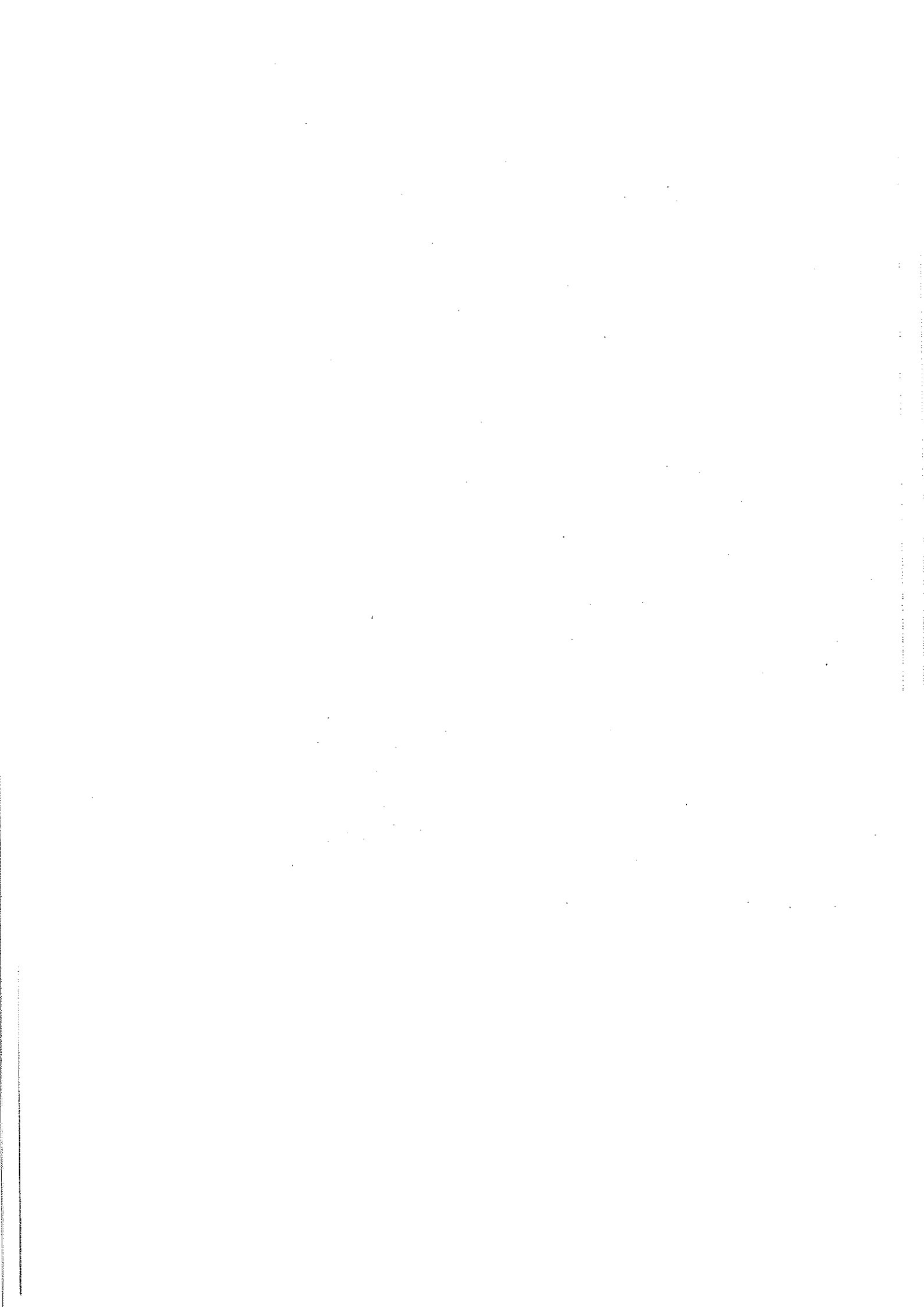
PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 09/06/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
129	DOUCHY-MONTCORBON	211 ZC 140		
		211 ZC 154		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/09/2004	références d'emplacement : 4504P03 2004F9924	Date de l'acte : 20/08/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 14/09/2004	références d'emplacement : 4504P03 2004V1275	Date de l'acte : 20/08/2004
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 14/09/2004	références d'emplacement : 4504P03 2004V1276	Date de l'acte : 20/08/2004
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 1536004
Déposé le : 15/12/21
Références du dossier : 62967

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

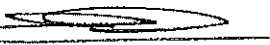
T 56075

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° déposée le
Références du dossier : CEE/ MOUILLERAY - SIMON
Service de dépôt : ORLEANS 1

IDENTIFICATION DES AVOCATS DU BUREAU D'AVOUCATS

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Buñ
95300 PONTQISE
Adresse courriel ⁽²⁾ : alouvet@buisson-avocats.com
Téléphone : 01.34.20.15.62
A. Pontoise , le 04/06/2021
Signature 

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>2</u> x <u>6</u> € = <u>12</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : x <u>30</u> € = €
- autres documents demandés : x <u>15</u> € = €
Frais de renvoi =	<u>2</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :

VOLUME DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

MATRIQUE DE LA PRESENCE DES DOCUMENTS DU (O)BONNITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans la 3233 ci-joint 4504 P03	14/9/2021	2009	1225
2	4504 P03	11 11 2021	2009	1226
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 Que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 5 pages / 2 formalités.

le 24/06/2021
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES 2004 D N° 6011
HCON

Date : 14/09/2004
Volume : 2004 V N° 1276

DROITS : Néant

EFFET JUSQU'AU

Salaires : 41,00 BUR

Droits : Néant

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX NOVEMBRE DEUX MILLE
DEUX CENT TROIS

est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

En l'étude de Maître Gilles DUBOIS, Membre de la Société Civile
Professionnelle dénommée "S.C.P. Marc BENEDIC et Gilles DUBOIS", titulaire
de l'office Notarial à CHATEAU-RENARD (45220), 88, Place du Château.

EN VERTU DE :

TITRE DU CREANCIER :

1) Lacte reçu par Me Gilles DUBOIS, notaire à CHATEAU-RENARD, le 20
septembre 2004, portant :

... Vente des biens immobiliers ci-après désignés, et constatant le paiement d'une
fraction du prix de vente, quittancé par le VENDEUR, au moyen de deniers
empruntés en vue de ce paiement, aux termes de l'acte susvisé ayant fait l'objet d'une
inscription de privilège de prêteur de deniers

... Affectation hypothécaire au profit du CREANCIER ci-après nommé, des biens
immobiliers ci-après désignés.

AU PROFIT DE :

CREANCIER :

La société CREDIT FONCIER DE FRANCE, au capital de 394.764.552 Euros,
dont son siège social à PARIS (75001), 19, rue des Capucines, identifiée sous le
numéro SIREN 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de la ville de PARIS.

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE :

1°) Monsieur David Pascal Alain MOULLERAË, Chauffeur, célibataire,
demeurant à MONTCORBON (45220), Le Bois Breton.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à MONTARGIS (45200), le 05 avril 1972.
De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Béatrice SIMON, caissière, célibataire majeure demeurant à
MONTCORBON (45220), Le Bois Breton.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Née à CHATELLES (45220), le 16 juin 1974.
De nationalité Française.

DEBITEURS SOLIDAIRES

IMMEUBLE GREVE:
Une parcelle de terrain à bâtir sis(e) à MONTCORBON 45220 Les beauvais, comprenant :

- Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :
 - section ZC, numéro 140, lieudit "Les beauvais", pour une contenance de CINQ ARS TRENTÉ CENTIARES (05a 30ca).
 - section ZC, numéro 154, lieudit "Les beauvais", pour une contenance de UN ARS QUATRE-VINGT-DIX CENTIARES (01a 90ca).

Soit ensemble : SEPT ARS VINGT CENTIARES (07a 20ca).
La parcelle cadastrée section ZC n°140 forme le lot n°26 du lotissement des beauvais ci-après relaté.

La parcelle cadastrée section Zc n°154 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZC n°143 en deux nouvelles parcelles, dont celle présentement vendue et celle maintenant cadastrée section ZC n°155 pour 1ha 99a 72 ca, qui reste la propriété du vendeur, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur FUMBRY géomètre à Courtenay le 31 octobre 2003 portant le n° d'ordre n° 434 V.

APPARTENANT A: **EFFET RELATIF**
Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Me Gilles DUBOIS, Notaire susnommé, le 20 août 2004.
Non encore publié, mais dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau. Loc. P. 38.21

EN SURETE DE: CREAMCE GARANTIE:

hypothèque conventionnelle

- La somme de : 68.122 €

Représentant le prêt ci-dessus visé, productif d'intérêts au taux de 4,20 % applicable au plus tard le 6 novembre 2007, et non garanti par privilège.

- Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE

- Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuites et de mise en demeure, dommages et intérêts

Evalués à 13.625

Soit au total, sauf mémoire : 81.752 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS
Régulé par l'arrêté du 12-12-93 (12-12-94 Boi 10 G 1-95)

CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE
Le soussigné Me Gilles DUBOIS, Notaire à CHATEAU-RENNARD, certifie conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et pour lequel il n'y a ni renvoi, ni blanc bâtonné et ni mot rayé nul.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement établie et vérifiée.
Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre constitutif de la créance ou de la créance.

A CHATEAU-RENNARD,
Le 20 août 2004.
Gilles Dubois



CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le soussigné Me Gilles DUBOIS, Notaire à CHATEAU-RENARD, certifie conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur 3 pages et approuvé O renvoi, Oblanc bâtonné et O mot rayé nul.

Il certifie également que l'identité complète des propriétés indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement indiquée en justice.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant au titre créateur de la dette ou de la créance.



A CHATEAU-RENARD,
Le 20 août 2004.

RESERVE ET CONSERVATION

Conformément aux articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent :
- les dispositions pour les données vous concernant, au sujet de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Acte de description

BUREAU D'HYPOTHÈQUE 2004 D N° 6010 PRPD

Date : 14/09/2004 Volume : 2004 V N° 1275

DROITS : Néant

EFFET JUSQU'

Salaires : 11,00 EUR

Droits : Néant

ACCESSOIRES :	SALAIRES :
TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRELÈVER DE DENIERS ET
 HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
 AYANT EFFET JUSQU'AU SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE
 CINQ T HUIT

l'échéance la dernière
 échéance
 est n'est pas
 déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :
 En l'étude de Maître Gilles DUBOIS, Membre de la Société Civile
 Professionnelle dénommée "S.C.P. Marc BENEDIC et Gilles DUBOIS", titulaire
 d'un office Notarial à CHATEAU-RENARD (45220), 88, Place du Château.

EN VERTU DE: TITRE DU CREANCIER:
 1) Les articles 2103-2 et 2108 du Code civil.
 2) L'acte reçu par Me Gilles DUBOIS, notaire à CHATEAU-RENARD, le 20
 septembre 2004, portant :
 . Vente des biens immobiliers ci-après désignés, et constatant le paiement d'une
 fraction du prix de vente, quittancé par le VENDEUR, au moyen de deniers
 empruntés en vue de ce paiement; aux termes de l'acte susvisé.
 . Affectation hypothécaire au profit du CREANCIER ci-après nommé, des biens
 immobiliers ci-après désignés.

AU PROFIT DE: CREANCIER:
 La société CREDIT FONCIER DE FRANCE au capital de 394.764.552 Euros,
 ayant son siège social à PARIS (75001), 19, rue des Capucines, identifiée sous le
 numéro SIREN 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des
 Sociétés de la ville de PARIS.

CONTRE: PROPRIETAIRE GREVE:
 1°) Monsieur David Pascal Alain MOULLERAT, Chauffeur, célibataire
 majeur demeurant à MONTCORBON (45220), Le Bois Breton.
 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
 Né à MONTARGIS (45200), le 05 avril 1972.
 De nationalité Française.
 2°) Mademoiselle Béline SIMON, célibataire majeure demeurant à
 MONTCORBON (45220), Le Bois Breton.
 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
 Née à CHUBLES (45220), le 16 juin 1974.
 De nationalité Française.
 DEBITEURS SOLIDAIRES

IMMEUBLE GREVÉ:

Une parcelle de terrain à bâtir sis(e) à MONTCOURON 53220 Les beauvais,

- comprenant :
- section ZC, numéro 149, lieudit "Les beauvais", pour une contenance de CINQ ARS TRENTE CENTIARES (05a 30ca).
 - section ZC, numéro 154, lieudit "Les beauvais", pour une contenance de UN ARS QUATRE-VINGT-DIX CENTIARES (01a 90ca).
- Soit ensemble : SEPT ARS VINGT CENTIARES (07a 20ca).

La parcelle cadastrée section ZC n°140 forme le lot n°26 du lotissement des Beauvais ci-après relaté.

La parcelle cadastrée section ZC n°154 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZC n°143 en deux nouvelles parcelles, dont celle présentement vendue et celle maintenant cadastrée section ZC n°155 pour 1ha 99a 72 ca, qui reste la propriété du vendeur, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur FUMERY géomètre à Courteuay le 31 octobre 2003 portant le n° d'ordre n° 14 V

APPARTENANT A: **BIEN RELATIF:**

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Me Gilles DUBOIS, notaire susnommé, le 20 août 2004.

Non encore publié, mais dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau.

260 HP 3824

POUR SURETE DE: **CREANCE GARANTIE:**

1) En ce qui concerne le privilège de prêteur de deniers

- La somme de 7200 €

Représentant la partie du prêt sus énoncé affectée à l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, ledit prêt stipulé remboursable au plus tard le 6 SEPTEMBRE 2026 et productif d'intérêts au taux de 0% l'an, ladite somme garantie par privilège spécial.

- Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE
- Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuites et de mise à exécution, dommages et intérêts

Évalués à 1440 €

Soit au total, sauf mémoire : 8640 €

2) En ce qui concerne l'hypothèque conventionnelle

- La somme de : 10388 €

Représentant le surplus du prêt ci-dessus visé, productif d'intérêts au taux de 0% exigible au plus tard le 6 SEPTEMBRE 2026, et non garanti par privilège.

- Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE
- Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuites et de mise à exécution, dommages et intérêts

Évalués à 2152 €

Soit au total, sauf mémoire : 12945 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

Fret 0% dispensé de taxe en vertu de D 29-9-95 n°5 1064.

Vente MOUILLERAT / SIMON
Audience d'Orientation 16 septembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ATTESTATION DE SURFACE, DES
DIAGNOSTICS PERFORMANCE ENERGETIQUE, AMIANTE, RELATIFS A
L'ELECTRICITE, A L'ASSAINISSEMENT AINSI QUE L'ETAT DES RISQUES
ET POLLUTIONS

L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Montargis, a comparu
Me Claudine MOLLET membre de la SELARL PIASTRA-MOLLET-
PREVERT, Avocat au Barreau de Montargis, demeurant 15 rue Triqueti
45200 MONTARGIS, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'attestation de
surface, les diagnostics performance énergétique, amiante, relatifs à
l'électricité, à l'assainissement ainsi que l'état des risques et pollutions

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 21D5247
Date du repérage : 06/05/2021



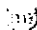




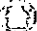
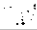
Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire						
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ...Loiret Adresse :9 RUE DES ROSES Commune :45220 DOUCHY Section cadastrale ZC, Parcelle numéro 140-154, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... M. MOUILLERAT David Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY</p>						
<p>Objet de la mission :</p> <table border="0"> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat am'ante avant-vente</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electrnité</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Assain'ssement</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> </tr> </table>		<input checked="" type="checkbox"/> Constat am'ante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electrnité	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Assain'ssement	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat am'ante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electrnité					
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Assain'ssement	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique					

Résumé de l'expertise n° 21D5247

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 9 RUE DES ROSES Commune : 45220 DOUCHY Section cadastrale ZC, Parcelle numéro 140-154, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 108,96 m ² Surface au sol totale : 133,45 m ²
	DPE	Consommation énergétique E  Emission de GES 
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERP	Voir détails rapport
	Assainissement	Le bien est raccordé au réseau public d'eaux usées, tout à égout. Le bien est raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Attestation de surface

Numéro de dossier : 21D5247
Date du repérage : 06/05/2021
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 43

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Loiret Adresse : 9 RUE DES ROSES Commune : 45220 DOUCHY Section cadastrale ZC, Parcelle numéro 140-154, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : M. MOUILLERAT David Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : LEGAHUIS CONSEILS Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY	Repérage Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Yoann BOUQUET Raison sociale et nom de l'entreprise : CTI Environnement Adresse : 19 Rue Dom Pierre 45200 Montargis Numéro SIRET : 823 087 945 Désignation de la compagnie d'assurance : PACIFICA Numéro de police et date de validité : 7523739906 / 31/12/2020	
Surface habitable en m²	

Surface habitable totale: 108,96 m² (cent huit mètres carrés quatre-vingt-seize)
Surface au sol totale: 133,45 m² (cent trente-trois mètres carrés quarante-cinq)

Attestation de surface n° 21D5247**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :

Comble non habitable - Comble non habitable (Absence de trappe de visite),
vile sanitaire - vile sanitaire (Absence de trappe de visite)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

LEGARHUIS CONSEILS

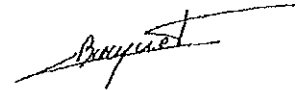
Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Salon	21,24	22,76	
Rez de chaussée - Salle à manger	9,1	9,1	
Rez de chaussée - Cuisine	4,97	4,87	
Rez de chaussée - Chambre 1	11	11	
Rez de chaussée - Chambre 2	11	11	
Rez de chaussée - Garage	0	15,38	
Rez de chaussée - Chambre 3	10,93	10,93	
Rez de chaussée - Salle de bain	4,75	4,75	
Rez de chaussée - WC	1,2	1,2	
Rez de chaussée - Cuisine	6,49	6,49	
Rez de chaussée - Cellier	2,63	2,95	Surface occupée par un chauffe eau fixe et cobayote
1er étage - Palier	1,63	2,4	
1er étage - WC	0,85	1,31	
1er étage - Chambre 4	12,67	16,56	
1er étage - Chambre 5	10,55	12,63	

Superficie habitable en m² :

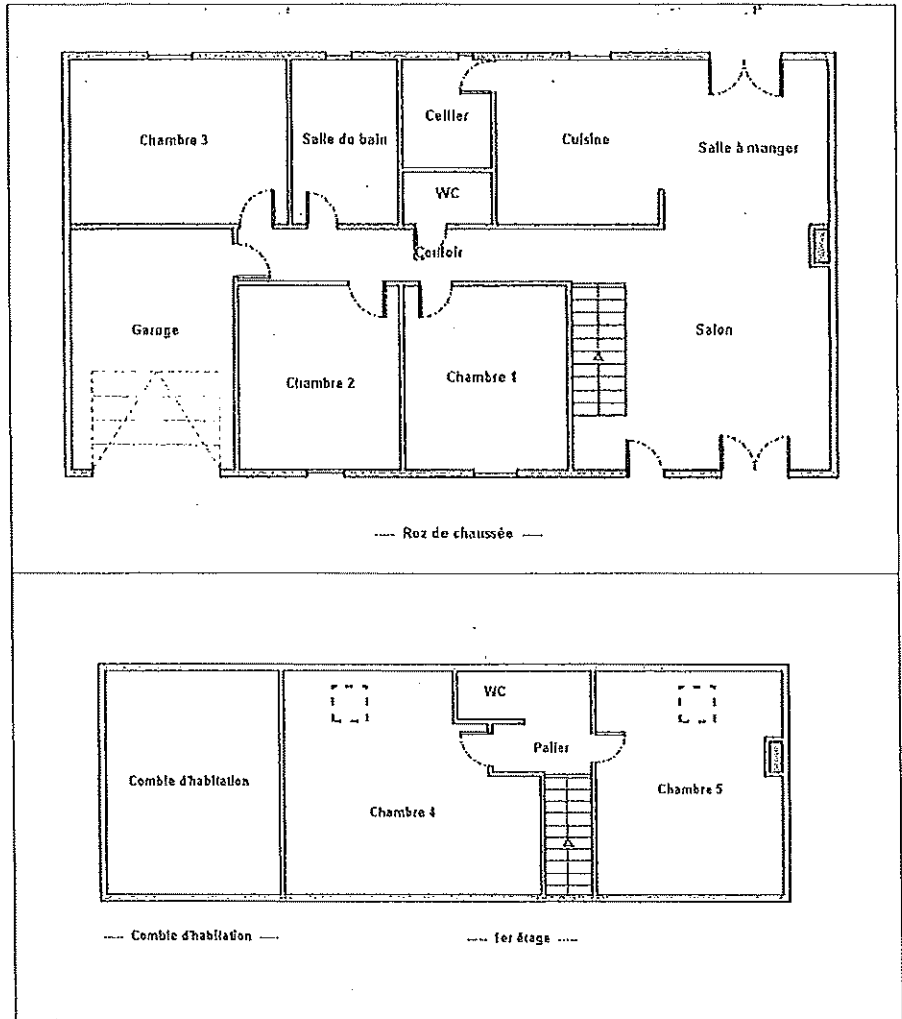
Surface habitable totale: 108,96 m² (cent huit mètres carrés quatre-vingt-seize)
Surface au sol totale: 133,45 m² (cent trente-trois mètres carrés quarante-cinq)

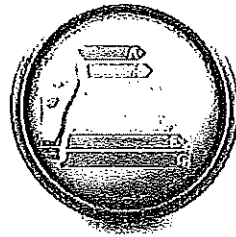
Fait à DOUCHY, le 06/05/2021

Par : Yoann BOUQUET



Aucun document n'a été mis en annexe







Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

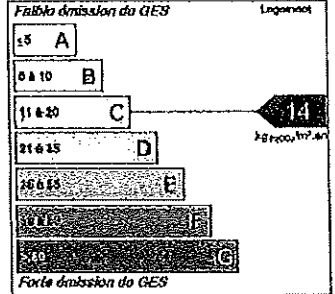
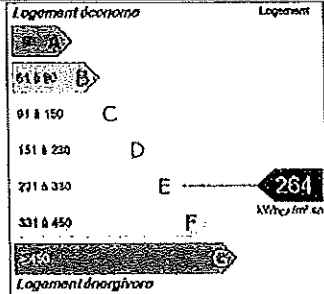
N° : 21D5247 Valable jusqu'au : 06/05/2031 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : 2004 Surface habitable : 108,96 m² Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY	Date (visite) : 06/05/2021 Diagnostiqueur : Yoann BOUQUET Certification : DEKRA Certification n°DTI 3513 obtenue le 20/11/2018 Signature :
Propriétaire : Nom : M. MOUILLERAT David Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie
 Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Consommations en énergie primaire détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Frais annuels d'énergie
Chauffage	Electricité : 8 347 kWh _{EP}	21 534 kWh _{EP}	1 154 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 836 kWh _{EP}	7 317 kWh _{EP}	311 €
Refroidissement	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Electricité : 11 183 kWh _{EP}	28 851 kWh _{EP}	1 665 € (dont abonnement: 201 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
---	--

Consommation conventionnelle : **264 kWh_{EP}/m².an** sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement
 Estimation des émissions : **14 kg eqCO₂/m².an**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<p>Murs : Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Mur en placoplatre donnant sur un garage avec isolation intérieure</p> <p>Toiture : Comble aménagés sous rampants donnant sur un comble fortement venté avec isolation intérieure (20 cm)</p> <p>Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, double vitrage Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres oscillo-battantes bois, double vitrage</p> <p>Plancher bas : Poutres en béton et entravous isolants donnant sur un vide sanitaire avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006)</p>	<p>Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)</p>	<p>Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)</p>
	<p>Système de refroidissement : Néant</p>	<p>Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 02</p>
	<p>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis</p>	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{ep}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Consultation des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou lirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mixeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages**Éclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent voire facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)**Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle cons. Conventiionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapacité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement par des émetteurs plus récents	247	€€€			
Recommandation : Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne gêne la diffusion de la chaleur ni à l'encastrer dans un coffre pour le masquer.					
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	226	€€€			
Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.					
Installation d'une VMC hygroréglable	237	€€			
Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapacité du retour sur investissement
€ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	: moins de 5 ans
€€ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	: de 5 à 10 ans
€€€ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	: de 10 à 15 ans
€€€€ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	: plus de 15 ans

Commentaires Une température de 19°C (à laquelle se réfère également le code de la Construction et de l'Habitation) convient aux pièces à vivre comme le salon, la salle à manger ou la cuisine. Pour les chambres, la température idéale se situe entre 16 et 17°C.

Références réglementaires et logiciels utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-788 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_ele.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Bourslière - Porte I - Rue de La Bourslière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4		Référence du DPE : 2105247	
Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique			
<p>Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour évaluer la consommation énergétique.</p> <p>En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).</p>			
Données d'entrée		Valeurs renseignées	
Général	Département	45 Loiret	
	Altitude	170 m	
	Type de bâtiment	Maison individuelle	
	Année de construction	2004	
	Surface habitable du lot	108,86 m ²	
	Nombre de niveau	2	
	Hauteur moyenne sous plafond	2,47 m	
Nombre de logement du bâtiment		1	
Caractéristiques des murs	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 17 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,48 W/m ² K, b : 1		
	Mur en placoplâtre donnant sur un garage avec isolation intérieure Surface : 8 m ² , Donnant sur : un garage, U : 0,32 W/m ² K, b : 0,95		
	Mur en placoplâtre donnant sur un garage avec isolation intérieure Surface : 11 m ² , Donnant sur : un garage, U : 0,32 W/m ² K, b : 0,9		
	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 26 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,48 W/m ² K, b : 1		
Caractéristiques des planchers	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 26 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,48 W/m ² K, b : 1		
	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 23 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,48 W/m ² K, b : 1		
Caractéristiques des plafonds	Poutres béton et entrevous isolants donnant sur un vide-sanitaire avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2004) Surface : 67 m ² , Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,27 W/m ² K, b : 0,8		
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Comble aménagés sous rampants donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (20 cm) Surface : 53 m ² , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0,19 W/m ² K, b : 0,95	
	Caractéristiques des portes	Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage Surface : 2,68 m ² , Orientation : Nord, Incinaison : > 75°, Ujn : 2,3 W/m ² K, Uw : 2,8 W/m ² K, b : 1	
		Portes-fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage Surface : 2,63 m ² , Orientation : Nord, Incinaison : > 75°, Ujn : 2,3 W/m ² K, Uw : 2,8 W/m ² K, b : 1	
		Portes-fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage Surface : 2,63 m ² , Orientation : Sud, Incinaison : > 75°, Ujn : 2,3 W/m ² K, Uw : 2,8 W/m ² K, b : 1	
		Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage Surface : 1,13 m ² , Orientation : Sud, Incinaison : > 75°, Ujn : 2,4 W/m ² K, Uw : 2,9 W/m ² K, b : 1	
		Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage Surface : 1,2 m ² , Orientation : Sud, Incinaison : > 75°, Ujn : 2,9 W/m ² K, Uw : 2,9 W/m ² K, b : 1	
		Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage Surface : 1,34 m ² , Orientation : Sud, Incinaison : > 75°, Ujn : 2,3 W/m ² K, Uw : 2,8 W/m ² K, b : 1	
Caractéristiques des portes	Fenêtres oscillantes bois, orientées Sud, double vitrage Surface : 1,28 m ² , Orientation : Sud, Incinaison : > 75°, Ujn : 3 W/m ² K, Uw : 3 W/m ² K, b : 0,95		
Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 2 m ² , U : 3,5 W/m ² K, b : 1		
	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 1,69 m ² , U : 3,5 W/m ² K, b : 0,9		
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur Nord Est / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 9,32 m, Liaison Mur Nord Est / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 6,58 m, Liaison Mur Sud Ouest / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,58 m, Liaison Mur Sud Ouest / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 4,26 m, Liaison Mur Sud Ouest / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 8,4 m, Liaison Mur Sud Ouest / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 4,66 m, Liaison Plafond / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,4 m, Liaison Mur Nord Est / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,23 m, Liaison Mur Sud Est garage / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4,91 m, Liaison Mur Nord Est / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 2,5 m.		

	Liaison Mur Nord Est / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 4,96 m, Liaison Mur Sud Ouest garage / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 1,62 m, Liaison Mur Sud Est garage / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 2,61 m, Liaison Mur Nord Ouest / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 2,5 m, Liaison Mur Nord Ouest / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 5,16 m, Liaison Mur Sud Ouest / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 2,6 m, Liaison Mur Sud Ouest / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 6,48 m, Liaison Mur Sud Est / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 2,5 m, Liaison Mur Sud Est / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 4,6 m
Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82, cheminée avec trappe de fermeture Qvareq : 1,7, Smea : 2, Q4pa/m³ : 457,5, Q4pa : 457,5, Hvent : 01,1, Hperm : 9,6
Caractéristiques du chauffage	Convecteurs électriques RFC (système individuel) Re : 0,05, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Becs : 1667, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,62, Fecs : 0, Vs : 200L
Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Lorsqu'il sera envisagé de faire évoluer le système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, penser à étudier les installations utilisant des énergies renouvelables

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21D5247
Date du repérage : 06/05/2021

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'AOÛT 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les Immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 9 RUE DES ROSES Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 45220 DOUCHY Section cadastrale ZC, Parcelle numéro 140-154,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : > 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. MOUILLERAT David Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : LEGAUIS CONSEILS Adresse : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Yoann BOUQUET	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 I.E PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 29/11/2018 Échéance : 29/11/2023 N° de certification : CTI 3513
Raison sociale de l'entreprise : CTI Environnement (Numéro SIRET : 823 087 945 00023) Adresse : 19 Rue Dom Pèdre, 45200 Montargis Désignation de la compagnie d'assurance : PACIFICA Numéro de police et date de validité : 7523739906 / 31/12/2020				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	07/05/2021, remis au propriétaire le 07/05/2021
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulié de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Comble non habitable - Comble non habitable	Toutes	Absence de trappe de visite
Vide sanitaire - Vide sanitaire	Toutes	Absence de trappe de visite

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'amiante. En cas de présence d'amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'«en cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».
 La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif, il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

DVA	
Composant de la construction	Partie des composants à repérer ou à proscrire
Floors, Coubertains, Façades	Floors Coubertains Façades
LVA	
Composant de la construction	Partie des composants à repérer ou à proscrire
Murs, Cloisons "à sec" et Plafonds (périphériques et isolants)	Enduits peints Papiers (non peints) Papiers (à base ciment) Ardoises (recouvertes) Ardoises (non recouvertes) Accessoires de revêtements (recouvertes) Accessoires de revêtements (non recouvertes) Briques et tuiles Coffrage peints
Cloisons (rigides et grillées), Gîtes et Coffres verrous	Enduits peints Papiers de cloisons
CVA	
Composant de la construction	Partie des composants à repérer ou à proscrire
Plafonds, Plafonds et Cloisons, Gîtes et Coffres Housseaux	Enduits peints Papiers peints en vrac
Façades	Dalles de sol
CVA	
Composant de la construction	Partie des composants à repérer ou à proscrire
Couverts de toitures (à c, en, autres toitures)	Couverts Extrudeurs de toitures
Chapes (voies couvertes)	Chapes couvertes Vols en vrac
Parties couvertes	Ardoises Lattes (lattes) Lattes (lattes)
Vitreries	Couverts
CVA	
Composant de la construction	Partie des composants à repérer ou à proscrire
Toitures	Papiers (non peints) Papiers (à base ciment) Ardoises (recouvertes) Ardoises (non recouvertes) Accessoires de revêtements (recouvertes) Accessoires de revêtements (non recouvertes) Briques et tuiles
Bauvais et toitures légères	Papiers (non peints) Papiers (à base ciment) Ardoises (recouvertes) Ardoises (non recouvertes) Accessoires de revêtements
Couverts en toitures et toitures	Accessoires de revêtements (recouvertes) Accessoires de revêtements (non recouvertes) Coubertains d'auvents et toitures Coubertains de toitures en toitures ciment

3.2.5 Programmé de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
<i>libre</i>		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Salle à manger,
 Rez de chaussée - Couloir,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Chambre 2,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Chambre 3,
 Rez de chaussée - Salle de bain,

Rez de chaussée - WC,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Cellier,
 1er étage - Paller,
 1er étage - WC,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Chambre 5,
 Comble d'habitation - Comble d'habitation

Localisation	Description
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre Mur : Placo-plâtre et faïence
Rez de chaussée - WC	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre et faïence Plafond : Placo-plâtre Mur : Placo-plâtre
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre Mur : Placo-plâtre et faïence
Rez de chaussée - Cellier	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
1er étage - Paller	Sol : Parquet flottant Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet flottant Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
1er étage - Chambre 5	Sol : Parquet flottant Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
1er étage - WC	Sol : Parquet flottant Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre Mur : Placo-plâtre et faïence
Comble d'habitation - Comble d'habitation	Sol : Panneaux agglomérés Mur : plâtre et faïence Plafond : Isolant et laine de verre Plafond : Lattes
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
Rez de chaussée - Salle à manger	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
Rez de chaussée - Couloir	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre

Localisation	Description
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Placo-plâtre Plafond : Placo-plâtre

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents réalisés
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 06/05/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/05/2021

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 03 h 43

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : LEGARUJS CONSEILS

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	-	X	-
Combes ou toitures accessibles et visitables	-	X	-

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

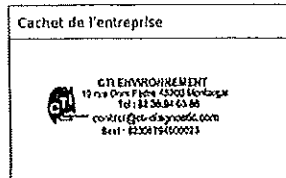
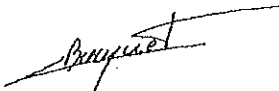
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à DOUCHY, le 06/05/2021

Par : Yoann BOUQUET



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 21D5247

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

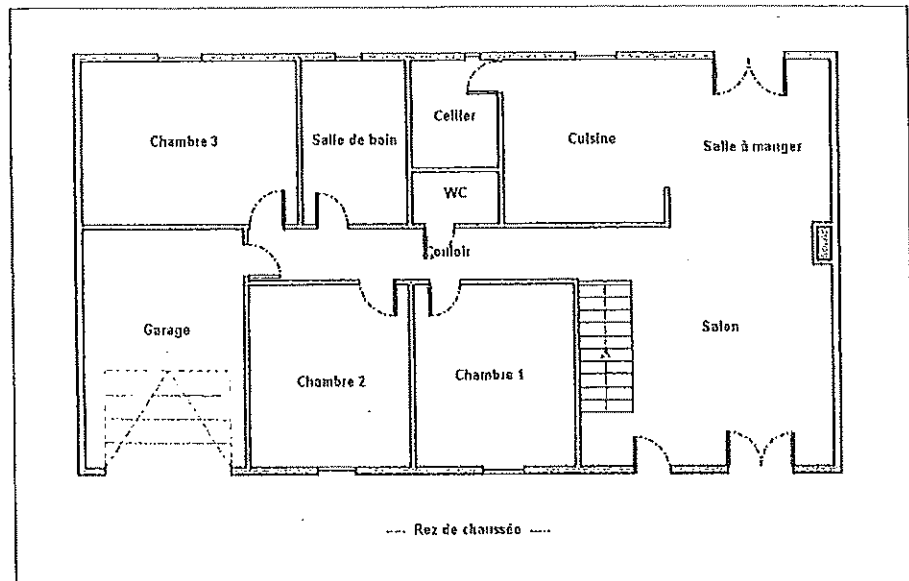


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CTI Environnement, auteur : Yoann BOUQUET
Dossier n° 21D5247 du 07/05/2021
Adresse du bien : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY

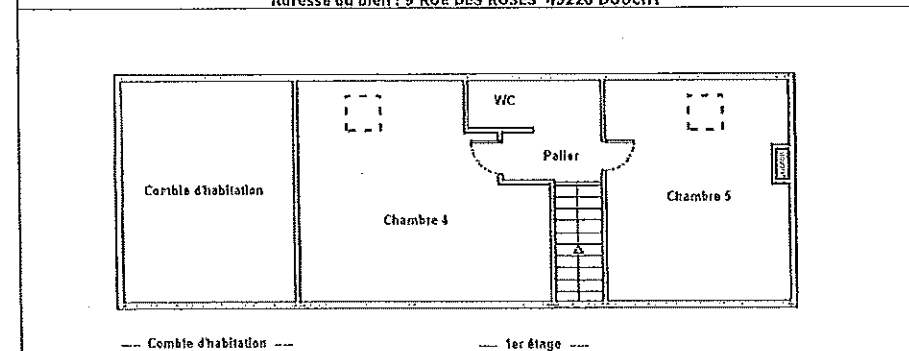














Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CTI Environnement, auteur : Yoann BOUQUET
Dossier n° 21D5247 du 07/05/2021
Adresse du bien : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. MOUILLERAT David Adresse du bien : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Coiffe de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques inhérentes au local (ventilation, humidité, etc.) selon que les risque est probable ou avéré ;

- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc..

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R.1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R.1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R.1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R.1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R.1334-29.

Article R.1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet ou le département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute résiliation des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'article mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que ce/les-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-146 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mixte (<http://www.travaillermixte.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, fibres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

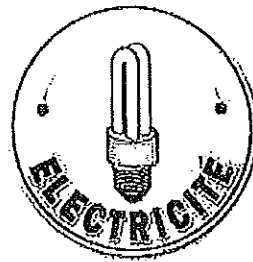
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21D5247
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
 Date du repérage : 06/05/2021
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage : 03 h 43

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
 Type d'immeuble : Maison individuelle
 Adresse : 9 RUE DES ROSES
 Commune : 45220 DOUCHY
 Département : Loiret
 Référence cadastrale : Section cadastrale ZC, Parcelle numéro 140-154,, Identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
 Année de construction : > 1997
 Année de l'installation : > 1997
 Distributeur d'électricité : Enedis
 Parties du bien non visitées : Comble non habitable - Comble non habitable (Absence de trappe de visite), vide sanitaire - vide sanitaire (Absence de trappe de visite)

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
 Nom et prénom : LEGAUIS CONSEILS
 Adresse : 9 RUE DES ROSES
 45220 DOUCHY
 Téléphone et adresse internet : Non communiqué
 Qualité du donneur d'ordre (par déclaration de l'adressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
 Nom et prénom : M. MOUILLERAT David
 Adresse : 9 RUE DES ROSES
 45220 DOUCHY

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : Yoann BOUQUET
 Raison sociale et nom de l'entreprise : CTI Environnement
 Adresse : 19 Rue Dom Pèdre
 45200 Montargis
 Numéro SIRET : 823 087 945 00023
 Désignation de la compagnie d'assurance : PACIFICA
 Numéro de police et date de validité : 7523739906 / 31/12/2020

 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 29/11/2018 jusqu'au 29/11/2023. (Certification de compétence DYI 3513)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

L'état de l'Installation Intérieure d'Electricité porte sur l'ensemble de l'Installation Intérieure d'Electricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité ne porte que sur les constituants visibles, accessibles, de l'Installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'Installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'Installation Intérieure d'Electricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'Installation électrique non visibles (Incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'Installation Intérieure d'Electricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'Installation Intérieure d'Electricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'Installation Intérieure d'Electricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un Installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'Installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'Installation Intérieure d'Electricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un Installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'Installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'Installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'Installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernant :

- Des Installations, parties d'Installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'Installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies Identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP (Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Cellier)		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Ainsi que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (S) concerné (S) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\approx 30 \text{ mA}$.
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche ; la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : - les brosses métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; - la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - WC)		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Garage)		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage " douilles de chantier " ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé (Rez de chaussée - Garage)		

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Garage)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Liste des photos du rapport non exhaustives.

Présence de meubles pouvant cacher une partie de l'installation électrique.

Constatation type E1. - Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-610 - Annexe C	Motifs
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin</i>
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin</i>
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin</i>
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</i>
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; <i>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</i>

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

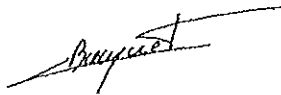
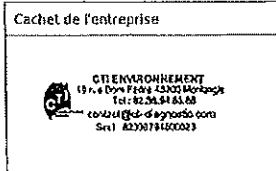
Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Comble non habitable - Comble non habitable (Absence de trappe de visite),
vide sanitaire - vide sanitaire (Absence de trappe de visite)Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 06/05/2021
Etat rédigé à DOUCHY, le 06/05/2021

Par : Yoann BOUQUET

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs différentiels ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Isolation équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de tester régulièrement les disjoncteurs haute sensibilité 30 mA situés au niveau du tableau électrique, en actionnant le bouton test.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Diagnostic du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Numéro de dossier : 2105247
 Date du repérage : 06/05/2021
 Heure d'arrivée : 14 h 00
 Durée du repérage : 03 h 43

Objet de la mission :

- Vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- Recueillir ou réaliser une description de l'installation,

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :Loiret Adresse :9 RUE DES ROSES Commune :45220 DOUCHY Section cadastrale ZC, Parcelle numéro 140-154, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom :M. MOILLERAT David Adresse :9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY
--	---

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : LEGAUIS CONSEILS Adresse :9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY	Repérage Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
---	--

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom :Yoann BOUQUET Raison sociale et nom de l'entreprise :CTI Environnement Adresse :19 Rue Dom Pierre, 45200 Montargis Numéro SIRET :823 087 945 Désignation de la compagnie d'assurance : ...PACIFICA
--

Conclusion eaux pluviales : Le bien est raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Conclusion eaux usées : Le bien est raccordé au réseau public d'eaux usées, tout à égout.

Contrôle assainissement n° 2105247

Repérage:

Date du repérage : 06/05/2021

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
LEGAHUIS CONSEILS

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Salon,	Rez de chaussée - WC,
Rez de chaussée - Salle à manger,	Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Couloir,	Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Chambre 1,	1er étage - Palier,
Rez de chaussée - Chambre 2,	1er étage - WC,
Rez de chaussée - Garage,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Chambre 3,	1er étage - Chambre 5,
Rez de chaussée - Salle de bain,	Comble d'habitation - Comble d'habitation

Pièces ou parties de l'immeuble non visitées :

Comble non habitable - Comble non habitable (Absence de trappe de visite),
vide sanitaire - vide sanitaire (Absence de trappe de visite)

Principaux points examinés :

- Existence, localisation et description de la filière

Plans / croquis :

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- l'habitation
- la sortie des eaux usées de l'habitation

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION :

Type de bâtiment :Habitation
Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques du système?
Non
Existe-t-il des documents permettant de déterminer l'implantation du système ?
Non
Le système est-il alimenté en eau lors de l'intervention ?
Oui
Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?
Oui
Existe-t-il un captage d'eau ?Non
L'accès est-il visitable en fin de propriété ?Oui
Existe-t-il un clapet anti-retour ou contrebas ?Non
Existe-t-il un poste de refoulement ?Non
Les réseaux ont-ils plus de deux ans ?Oui
Méthode de contrôle employée ?Colorant
Type de réseau :Eaux usées et pluviales séparées



RACCORDEMENT DES EAUX USEES :

Type de raccordement :Regard de facade
 Diamètre du branchement (mm) :non visible
 Matériau du branchement :non visible
 Raccordement des eaux-vannes :Branchement EU
 Raccordement des eaux ménagères :Branchement EU
 Etat du raccordement :Existant non visible
 Présence et état d'une fosse :non visible
 L'écoulement est-il correct ?Ecoulement correct
 Présence d'une ventilation générale ?Non

Détails des éléments contrôlés pour les eaux usées :

Pièce concernée	Élément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
Salle de bain	Baignoire	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Salle de bain	Lavabo	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
WC	WC	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Cuisine	Évier	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Ceintre	Lave-Linge	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
Ceintre	Lava-Vaisselle	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
WC	WC	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	
WC	Lavabo	1	Rejet dans les eaux usées	Conforme	

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES:

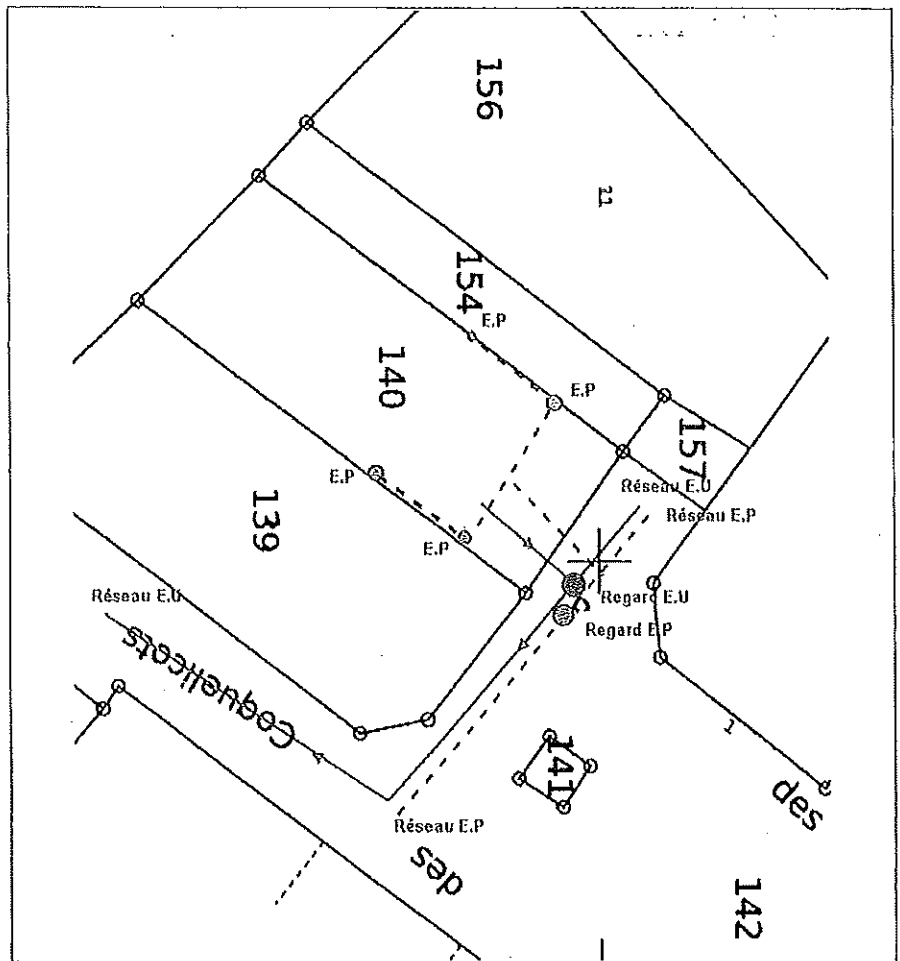
Type de raccordement :Regard
 Diamètre du branchement (mm) :non visible
 Matériau du branchement :non visible
 Etat du raccordement :Existant non visible
 Séparation des eaux usées et pluviales :Oui
 Présence d'un récupérateur d'eau de pluie :Inexistant

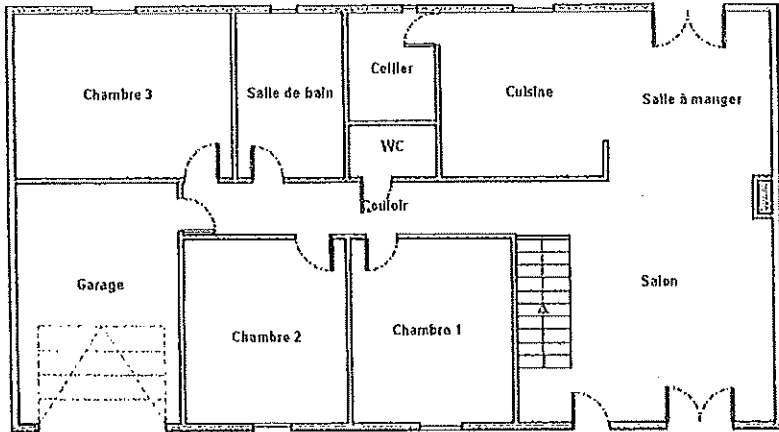
Détails des éléments contrôlés pour les eaux pluviales :

Pièce concernée	Élément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
	Gouttière avant/mur	2	Rejet dans les eaux pluviales	Conforme	
	Gouttière arrière/mur	2	Rejet dans les eaux pluviales	Conforme	

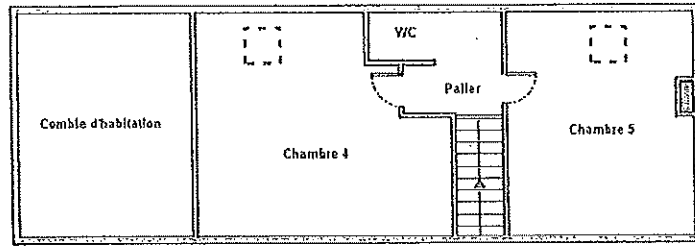
Fait à DOUCHY, le 06/05/2021

Par : Yoann BOUQUET





--- Rez de chaussée ---



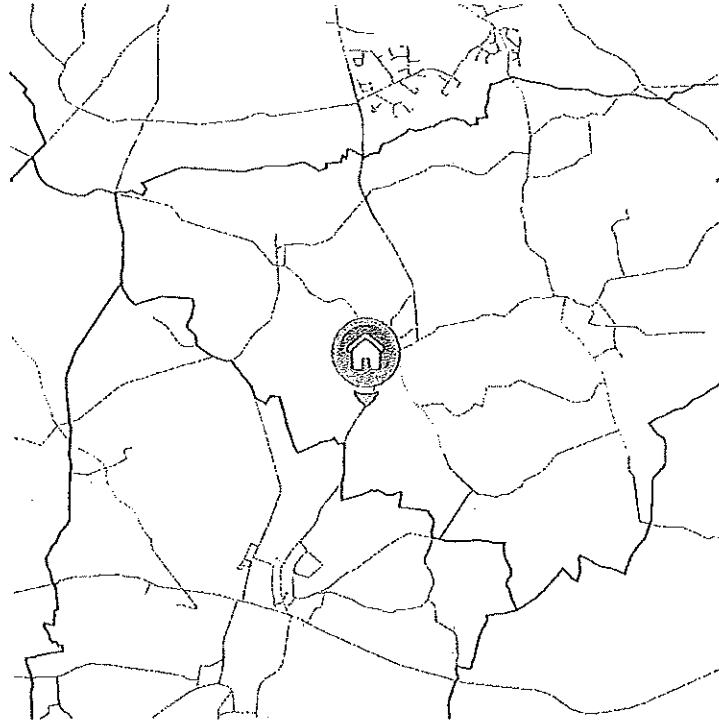
--- Comble d'habitation ---

--- 1er étage ---





Reproduction de la carte : Périmètre du risque inondation

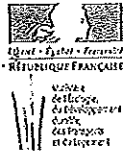


Zone de risque inondation

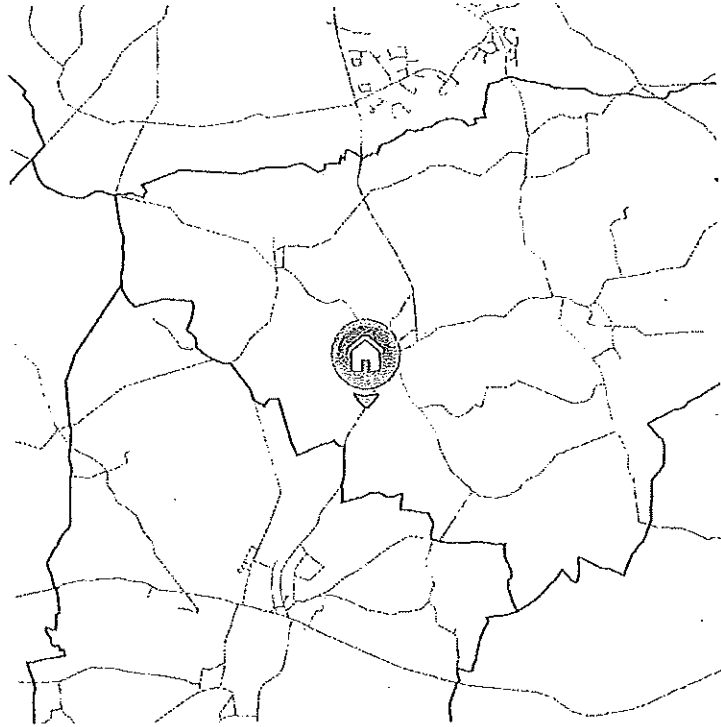


Localisation géographique du bien immobilier

Source :



Reproduction de la carte : Plan d'Exposition au Bruit



- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone D
- Localisation géographique du bien immobilier

RÉCAPITULATIF DES ARRÊTES PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMUNE : DOUCHY

Risque	Début	Fin	Arrêté	Publication
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	26/08/2004	26/08/2004
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	26/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996

DECLARATION DE SINISTRES INDEMNISES
EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE L-126-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE : DOUCHY

ADRESSE DU BIEN : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY

Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Entourez OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	26/08/2004	OUI	NON
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	30/12/1999	OUI	NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	20/12/1996	OUI	NON

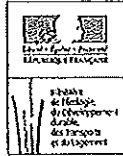
Etabli le :

07/05/2021

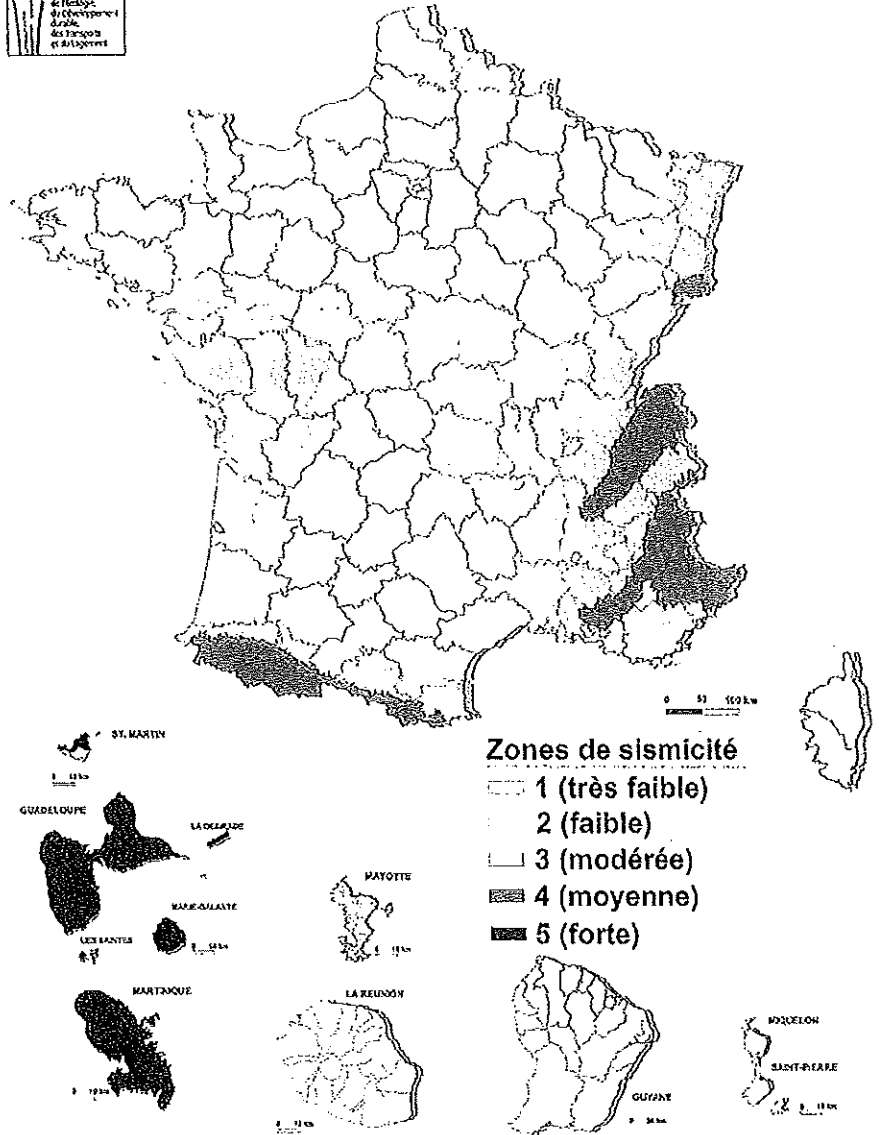
Nom et visa du vendeur :

M. MOUILLERAT David

Nom et visa de l'acquéreur :



Nouveau zonage sismique de la France





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Adresse postale : 10000
Téléphone : 02 38 81 41 20
Courriel : servicecollectivites@loiret.gouv.fr

ARRETE n° 12-05

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1er mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-02 du 17 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du n°11-65 du 13 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-42 du 13 août 2009 prescrivant l'établissement du PPRI de la vallée de l'Ouanne, sont applicables sur la commune de Douchy ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous Préfète de Montargis, M le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de DOUCHY et le président de l'agglomération montargoise et des rives du Loing sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 JAN. 2012

Le préfet,
pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint,

Victor DEVOUGE

NB: délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.



Préfecture du Loiret

Commune de Douchy

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

FICHE EXPLICATIVE

Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, défini à partir d'une modélisation hydraulique pour la crue de référence du 20 janvier 1910 et délimité dans les documents graphiques.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPRI de l'Ouanne a été divisé en quatre zones de couleurs différentes, par croisement des aléas (hauteurs d'eau et vitesse de courant) définis pour la crue de référence du 20 janvier 1910 et des enjeux (zones urbanisées ou non). Le tableau suivant permet de visualiser ces quatre zones :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées Expansion de crues	Zones urbanisées
Faible hauteur d'eau < 0,5m Vitesse nulle à faible			
Moyen hauteur d'eau < 0,5m Vitesse moyenne à forte ou 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse nulle à faible			
Fort 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse moyenne à forte ou hauteur d'eau > 1m Vitesse nulle à faible			
Très fort hauteur d'eau > 1m Vitesse moyenne à forte			

Ces zones apparaissent sur un *plan de zonage réglementaire* joint à cette fiche d'information communal sur les risques naturels et technologiques.

Pour chacune de ces zones, des règles particulières rédigées dans un *règlement*, doivent être respectées.

Ces règles tiennent compte de la nature et du niveau de risque.

Le règlement définit pour chacune des zones précitées : les interdictions, les dispositions applicables aux biens et activités existants, les dispositions applicables aux biens et activités futurs et les règles générales de constructions et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.



Préfecture du Loiret

Commune de Douchy

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Principe d'urbanisation des différentes zones réglementaires	
Zone non urbanisée – Zones rouge et saumon	Zone urbanisée – Zones bleue et orange
<p>Zone d'expansion de crues, à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de conserver les champs d'inondation et les capacités d'écoulement des crues. Compte tenu de ces éléments, les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- limitation de l'implantation humaine permanente.- limitation des biens exposés.- diminution des risques de pollution.- toute extension de l'urbanisation est exclue.- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques est interdit.- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.	<p>Zone constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- limitation de la densité de population.- limitation des biens exposés.- réduction de la vulnérabilité des constructions.- diminution des risques de pollution.

Effets du PPRI

Le présent PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPRI s'ajouteront aux dispositions du document d'urbanisme (PLU ou POS valant PLU) et se substitueront à elles lorsqu'elles lui seront contrares. Les prescriptions du PPRI ne feront pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.



Préfecture du Loiret

Commune de Douchy

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° 12/05

du 17/01/12

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n ou non

Table with columns: Approuvé, date, et aléa. Row 1: 21 juin 2011, Inondation.

Les documents de référence sont : Atlas des zones inondables de la vallée de l'Oouonne Consultable sur Internet X Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oouonne Consultable sur Internet X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR I]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR I ou non

Table with columns: date, effet.

Les documents de référence sont : Consultable sur Internet Consultable sur Internet Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus Plan de zonage réglementaire - Pièce 3.1 du PPR

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique II Ma commune face aux risques

Date 17 JAN. 2012

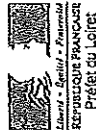
Pour le Préfet, pour le secrétaire général adjoint, Victor DEVOUGE

Plan de zonage réglementaire

3.1

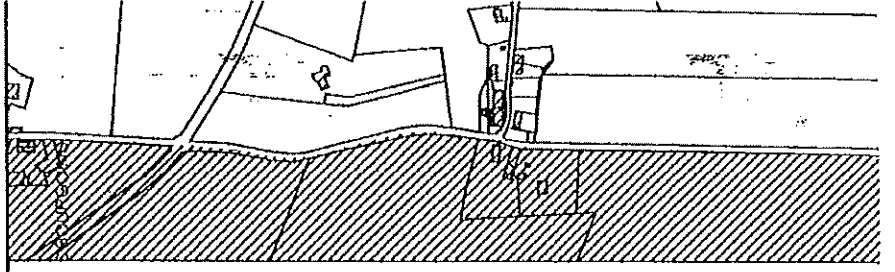
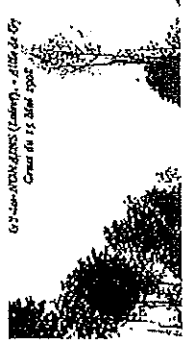
Commune de
Douchy

**Plan de prévention des
risques d'inondation (ppri)
de la vallée de l'Ouanne dans
le département du Loiret**



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU LOIRET

67 Boulevard de la République - 45000 Orléans
02 39 39 39 39



**ATTESTATIONS ET CERTIFICATIONS
DU OU DES PERSONNES AYANT RÉALISÉ CE DOSSIER**



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée,
vérifier au 06.65.79.09.74 ou contact@cti-diagnostic.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 21D5247 relatif à l'immeuble bâti visité
situé au : 9 RUE DES ROSES 45220 DOUCHY.

Je soussigné, Yoann BOUQUET, technicien diagnostiqueur pour la société CTI Environnement atteste sur
l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Échéance certif
Diagnostics	Yoann BOUQUET	DEKRA Certification	DTI 3513	29/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (PACIFICA n° 7523739906 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Montargis, le 07/05/2021

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Yoann BOUQUET

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3613 pour :

	DU	LE
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	29/04/2018	29/04/2024
- Diagnostic amiante sans mention	29/11/2018	09/11/2024
- Diagnostic amiante avec mention	20/05/2020	20/05/2026
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	29/11/2018	29/11/2024
- Diagnostic de performance énergétique	10/01/2019	09/01/2025
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	09/01/2019	08/01/2025
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	22/11/2018	22/11/2024

Ces compétences répondent aux exigences de compétences (DTI) en vigueur pour les activités de diagnostic immobilier définies dans les textes suivants ainsi que leurs annexes d'application. Les compétences réglementaires, la portée d'application, la validité et la durée du certificat est valable à condition que les résultats des tests effectués soient transmis à nos services.

* Art. 24 du décret n°2014-104 relatif au régime de responsabilité des professionnels de la construction des bâtiments d'habitation et de bureaux et de leur exploitation, en matière de diagnostic immobilier, du 20 février 2014.

Le présent certificat est valable et opposable pendant la durée de validité des compétences réglementaires définies dans les textes suivants : Décret n°2014-104 du 20 février 2014 relatif au régime de responsabilité des professionnels de la construction des bâtiments d'habitation et de bureaux et de leur exploitation, en matière de diagnostic immobilier, et ses annexes d'application.

Le présent certificat est valable et opposable pendant la durée de validité des compétences réglementaires définies dans les textes suivants : Décret n°2014-104 du 20 février 2014 relatif au régime de responsabilité des professionnels de la construction des bâtiments d'habitation et de bureaux et de leur exploitation, en matière de diagnostic immobilier, et ses annexes d'application.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 20/05/2020



cofrac

 Numéro d'accréditation :
 4-0081
 Portée disponible
 sur www.cofrac.fr

Le respect des règles définies dans les Conditions

Seule la version en 3 parts du certificat sera valide et opposable.